



Règlement grand-ducal du 9 juin 2023 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2*bis*, point 2, sub 2 a), de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, un nouvel alinéa est ajouté *in fine*, libellé comme suit :

« Dans le cas d'un véhicule N1 répondant aux exigences visées à l'article 2, point 2.3., lettres f à h), la masse maximale autorisée nationalement applicable peut cependant dépasser la masse maximale de 3.500 kg sans dépasser 4.250 kg, lorsque le dépassement est exclusivement dû à l'excès de la masse du système de propulsion par rapport au système de propulsion d'un véhicule de même dimension équipé d'un moteur à combustion interne traditionnel à allumage commandé ou par compression et à condition que la capacité de charge ne soit pas augmentée par rapport à ce véhicule. Il est interdit d'atteler une remorque à ces véhicules. »

Art. 2.

À l'article 76, point 16.3. du même arrêté grand-ducal, un nouvel alinéa est ajouté *in fine*, libellé comme suit :

« Dans les limites du territoire national, la catégorie B est également valable pour la conduite des véhicules visés à l'article 2*bis*, point 2, sub 2a), d'une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg sans dépasser une masse maximale autorisée de 4.250 kg, aux conditions d'être titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis au moins 2 ans, d'utiliser un tel véhicule exclusivement pour le transport de marchandises et de n'y atteler aucune remorque. »

Art. 3.

Notre ministre ayant les Transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,*
François Bausch

Château de Berg, le 9 juin 2023.
Henri

